



SERVICE COTISATIONS
Fax : 01.30.48.10.75

BULLETIN D'ADHÉSION VOLONTAIRE A LA CARPIMKO CONJOINT COLLABORATEUR

Je soussigné(e) Né(e)
Domicilié(e) :
certifie sur l'honneur avoir cessé mon activité en qualité de conjoint collaborateur le
et n'exercer aucune activité professionnelle susceptible d'entraîner mon assujettissement à un régime légal de Sécurité Sociale.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions mentionnées ci-après et déclare vouloir rester affilié à la Caisse à titre volontaire aux **Régime de Base et Régime Complémentaire Forfaitaire**.

Seule l'option de calcul de la cotisation du Régime Complémentaire peut être modifiée. Veuillez nous préciser votre choix :

- 25 % de la cotisation du Régime Complémentaire Forfaitaire
 50 % de la cotisation du Régime Complémentaire Forfaitaire

Veuillez également nous préciser la date de prise d'effet de l'affiliation volontaire :

- date de radiation de notre Caisse
 premier jour du trimestre civil suivant la réception de votre demande*

Je m'engage à informer la CARPIMKO en cas de modification de ma situation professionnelle.

Fait à Le

Signature :

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COTISATIONS VOLONTAIRES

Pour les personnes admises à cotiser à titre volontaire mentionnées au 5° de l'article L.742-6, les cotisations du Régime de Base sont assises sur les revenus mentionnés à l'article D. 642-5-2 ayant servi de base de calcul des cotisations dues au titre de la dernière année civile d'activité entière (c'est-à-dire soit un revenu forfaitaire égal à 50 % du plafond de la 1^{re} tranche de cotisation du Régime de Base, soit 25 ou 50 % du revenu du professionnel libéral avec ou sans partage d'assiette) ou, à défaut, de la dernière année civile d'activité, revalorisés en appliquant le taux d'évolution du plafond défini à l'article L.241-3.

Les adhérents volontaires ne doivent exercer aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de Sécurité Sociale et ne doivent pas pouvoir prétendre, en raison de leur âge, au bénéfice d'une allocation vieillesse servie par une Organisation d'Assurance Vieillesse.

**Les intéressés doivent déposer leur demande, sous peine de forclusion, au plus tard dans les six mois qui suivent la notification de leur radiation en tant qu'affiliés obligatoires.*

Nous vous informons que le nombre de trimestres d'assurance validés par an est fonction de l'assiette annuelle de cotisation et de la valeur du SMIC horaire en vigueur au 1^{er} Janvier de l'année de cotisation. Il est validé autant de trimestres que les revenus présentent de fois le montant de 150 h de SMIC selon l'article D.643.3 du Code de la Sécurité Sociale. Le nombre de trimestres d'assurance validable au titre d'une même année civile d'affiliation ne peut être supérieur à 4.

L'adhésion volontaire se poursuit d'année en année par tacite reconduction et peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception à la CARPIMKO, pour une prise d'effet à compter du premier jour du trimestre civil suivant la réception de la demande.

La loi du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les dossiers vous concernant auprès de notre organisme.